

RAPPORT CONJUR / MCT / LNF N° 046/2007

Réf. : Procès 01200.001281/2007- 17
Annexes 01200.004441/2003-48 (avec 1
pièce jointe) ; 01200.001931/2004-73 (3
vol.) et 01200.001212/2007-03.

Nom: Ministère de Science et Technologie

Mots-Clefs: Enquête administrative.
Vérification des irrégularités dans le cadre
de la Convention INT / IBICT / Université
Aix Marseilles III.

Le dossier a pour objet l'Enquête ouverte par Mr. le Ministre par l'Arrêté n° 83 du 16.02.2007, pour « vérifier de supposées irrégularités pratiquées dans le cadre de la Convention INT/IBICT/Université Aix Marseilles III, » dénoncées par le Prof. Wilson Gomes de UFBA et divulguées par son Président, le Dr. Aldo Barreto le 02.08.2003 dans Lista de Discussão da Associação Nacional de Pesquisa e Pós-Graduação em Ciência da Informação.

2. L'accusation attribuée à l'INT/IBICT la coresponsabilité dans l'attribution de 230 diplômes de master et de 224 doctorats par l'Université d'Aix Marseille III avec laquelle ils maintiennent une convention dans le domaine de l'Intelligence Compétitive (Science de l'Information). Celle-ci a été portée à la connaissance de ce ministère par la Note n° 418/2003 du Directeur de l'INT (p. 13/14 du procès en référence) qui l'a considérée diffamatoire en raison du nombre inexact présenté.

3. L'accusation a fait l'objet d'une mise en examen, initialement dans le cadre de l'Enquête ordonnée par l'Arrêté n° 122/2003 du sous-secrétaire de la SPOA (p. 95 du procès en référence) et annulée à partir du rapport final, en se basant sur la Note/CONJUR/MCT n° 073/2004 (p. 133/135 du procès en référence), pour permettre qu'une autre puisse définitivement éclaircir les informations conflictuelles par rapport au nombre de diplômes délivrés par l'université française et le nombre de demandes de reconnaissance déposées auprès des universités brésiliennes. Une deuxième Commission d'Enquête, installée par l'Arrêté n° 040/2004, n'a pas présenté son rapport final faute d'avoir pu réunir les informations sollicitées.

4. Dans l'Enquête en discussion, la Commission a conclu à l'absence d'indices d'une quelconque irrégularité dans l'exécution de l'objet de la Convention, signée entre l'INT/IBICT et l'Université Aix Marseille III en partenariat avec les Universités Fédérales de Rio de Janeiro, Bahia, Rio

Grande do Norte et Una – Ciências Gerenciais de Belo Horizonte, et recommandé de classer le procès pour les raisons retranscrites ci-dessous :

« Vu les vérifications réalisées par les deux Commissions précédentes qui ont obtenu, par des dépositions et des investigations, des preuves et documents illustrant les faits, objet de cette Enquête, cette Commission a décidé de les compléter à seule fin de consolider les informations contenues dans les procès, ouverts sous les n° 01200.004441/2003-48 et 01200.001931/2004-73 et réunis en annexes, sollicitant diligence à la CAPES qui l'a agréée en convocant le 10 mai de cette année une réunion de la Direction de l'Évaluation – DAV/CAPES, en présence des fonctionnaires Paulo Barbosa Fernandes – Président de cette Commission d'Enquête, Prof. Renato Janine Ribeiro – Directeur de l'Évaluation de la CAPES et Prof. Rúbia Maria Melo Silveira – Directrice adjointe de l'Évaluation de la CAPES, au cours de laquelle il a été éclairci, conclu et consigné dans le procès-verbal que, relativement aux p.41/42:

- a) les cours des études supérieures spécialisées n'ont pas été soumis aux règles imposées par la Résolution CES/CNE n° 2/2001;
- b) la coopération technique, ratifiée sous forme de convention entre l'INT/IBICT, alors CNPq, et l'Université Aix Marseille III en partenariat avec l'UFRJ, l'UFBA, l'UFRN et l'UNA, ayant pour objectif la réalisation de cours de spécialisation en Intelligence Compétitive (CEIC), ouvrait aux diplômés, obtenant note « A » à l'évaluation de fin de formation, la perspective de pouvoir élargir leur monographie finale pour la transformer en monographie du niveau DEA – Diplôme d'Études Approfondies, équivalent du diplôme master brésilien et d'accéder à la voie du doctorat, en France dans les deux cas ;
- c) avec la parution de la Résolution CES/CNE n° 2/2001, l'INT (depuis lors l'Unité de Recherche du MCT) a acheminé à la CAPES une liste globale dans le but de garantir les prérogatives prévues à l'article 1°, § 1° de la Résolution précédente, cependant sans discriminations et avec duplicité des noms, réctification faite par la suite par le propre INT/MCT et la CAPES, lorsqu'ils ont confirmé l'équivoque et constaté qu'il y a eu 249 (deux cent quarante neuf) professionnels d'inscrits au CEIC et que, de ces inscrits, seuls 194 (cent quatre vingt quatorze) l'ont conclu. De ce total, 99 (quatre vingt

dixneuf) ont obtenu le DEA et 27 (vingt sept) le doctorat ;

- d) de ce fait, l'accusation du Prof. Wilson Gomes, représentant alors, à la CAPES, le secteur en sciences sociales appliquées, a été précipitée, compte tenu du fait que celle-ci ne correspondait pas à la réalité, vu les preuves documentaires produites et jointes aux procès annexés.

Concernant les 23 (vingt trois) demandes de reconnaissance de diplôme d'études supérieures approfondies, acheminées par la CAPES à l'UFMG, un contact direct par téléphone a été établi pendant la réunion avec le Prof. Jaime Ramirez, Directeur adjoint de l'école doctorale de l'UFMG, en même temps qu'une note de service a été adressée à l'Université sollicitant une conclusion officielle de ces demandes.

Répondant à la requête présentée conjointement par la CAPES et la Commission d'Enquête, la Direction de l'école doctorale de l'UFMG a envoyé une copie des procès-verbaux de sa Commission de formation doctorale qui, aux termes de la Résolution CES/CNE n° 2/20014, p.45/113 (sic), rejetait la demande de reconnaissance du Diplôme d'Études Approfondies (DEA) des 23 demandeurs adressée à cette université.

5. Pour soutenir la décision de Mr. le Ministre, le Chef de Cabinet a soumis le procès (p.127) à ce Conseil Juridique pour analyse et avis.

II

6. De l'analyse du dossier il ressort que le déroulement du procès a été conforme, que la Commission est parvenue à éclaircir les informations conflictuelles relativement aux nombres de diplômes décernés par l'université française et de demandes de reconnaissance de ces diplômes déposées auprès des universités brésiliennes, motif de l'annulation des travaux de la première Commission, conformément aux termes de la Note n° 073/2004 de ce Conseil Juridique.

7. Vu les dispositions de l'article 145 de la Loi n° 8.112/90, une enquête peut conduire à l'ordonnance de non-lieu, s'il n'y a pas de confirmation des irrégularités, objet de l'investigation.

8. Conformément à l'orientation du Bureau Central du SIPEC, les conclusions des Commissions de procédures disciplinaires mériteront un accueil ponctuel, excepté quand elles sont en contradiction avec les preuves du dossier, ce qui, comme nous l'avons démontré, n'est pas le cas du procès en discussion.

III

9. Par ces motifs, je propose le renvoi du procès au Cabinet de Mr. le Ministre avec avis d'agr  er les conclusions de la Commission et de prononcer un non-lieu, fond   sur l'article 145, I, de la Loi n   8.112 de 1990 et les motifs contenus dans ce rapport, portant    la connaissance de l'INT, l'IBICT, l'UFRJ, du CENDOTEC, de DAV/CAPES et du Contr  leur G  n  rale de l'Union l'int  gralit   de la teneur du Rapport Final de la Commission.

   l'appr  ciation sup  rieure.

Brasilia, 26 juin 2007

LUIZ NONATO FERNANDES
Coordinateur des Affaires Judiciaires

Approuv  .

Rendre le proc  s    cette fin au Cabinet de Mr. le Ministre.

ALEXANDER BARROS
Conseiller Juridique

Eu   gard aux dispositons de l'Article 145, I, de la Loi 8.112 de 1990 et aux motifs de ce Rapport n   046/2007 du Conseil Juridique, j'agr  e les conclusions de la Commission d'Enqu  te et prononce le non-lieu. Que cette d  cision soit publi  e dans le Bulletin de Service et que soient faites les communications mentionn  es dans le paragraphe 9 du Rapport cit   ci-dessus.

Brasilia, 27 juin 2007

SERGIO MACHADO REZENDE
Ministre de Science et Technologie